N.° 582.

# DÉCRET
## DE LA
# CONVENTION NATIONALE,

Du 11 Mars 1793, l'an second de la république Françoise,

## *Qui augmente le Traitement des Préposés à la Régie des Douanes.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de commerce & des finances, voulant procurer aux préposés des douanes les moyens de remplir leurs fonctions avec le zèle que la république attend d'eux; & considérant combien leur service est important dans les circonstances présentes, décrète ce qui suit:

### ARTICLE PREMIER.

Le traitement des préposés de la régie des douanes dont les appointemens fixes ne s'élèvent pas à la somme de six cents livres, & qui seront en activité lors de la promulgation du présent décret, sera augmenté pour la présente année, d'un cinquième, sans cependant que le *maximum* de leur traitement puisse excéder ladite somme de six cents livres par an. Celui des lieutenans d'ordres & principaux, ainsi que des capitaines généraux, sera augmenté d'un dixième.

### II.

Le payement du supplément accordé par l'article ci-dessus, sera fait mois par mois, & à compter du 1.er janvier dernier; il y sera d'abord employé les sommes provenant des vacances

d'emploi pendant l'année 1792. Le miniſtre des contributions publiques ſera tenu, avant de délivrer ſon ordonnance pour le payement du ſurplus, de remettre au comité des finances l'état par direction des fonds des vacances, & des employés qui doivent jouir dudit ſupplément.

III.

Les régiſſeurs des douanes ſont autoriſés à ſupprimer les places qu'ils jugeront inutiles, à meſure qu'elles viendront à vaquer.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, ce 16 mars 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BRÉARD, *préſident ;* J. JULIEN de Toulouſe, MALLARMÉ & L. J. CHARLIER, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſeizième jour du mois de mars mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

*Certifié conforme à l'original.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE. 1793.